

**PROGRAMME  
D'INSPECTION  
PROFESSIONNELLE  
RAPPORT DE SYNTHÈSE**

---

**2021**

Le 31 mars 2022



---

Nous avons le plaisir de partager ce rapport avec les membres et les étudiants inscrits. Il présente un résumé des résultats des inspections professionnelles réalisées en 2021 (il s'agit de la troisième année d'inspections professionnelles pour l'Institut des CBV), couvrant les produits de travail publiés pendant la période de trois ans allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

---

## CONTEXTE

Les CBV sont extrêmement fiers de leur titre et de leur profession. La profession de CBV est autoréglementée et sa pierre angulaire est l'excellence professionnelle et la protection de l'intérêt du public. Le respect des normes professionnelles est d'une importance primordiale. L'objectif de ce rapport de synthèse est de partager les principaux résultats des inspections professionnelles avec les praticiens de manière transparente, afin que l'Institut des CBV puisse s'acquitter de son obligation d'assurer le respect de ses normes d'exercice élevées.

### Objectifs du programme

Le programme d'inspection professionnelle (le « programme ») a pour but d'assurer la conformité continue avec les normes professionnelles de l'Institut des CBV (normes d'exercice et code de déontologie), de protéger l'intérêt du public et de rehausser la confiance du public et des organismes de réglementation envers l'Institut des CBV, ses membres, ses étudiants inscrits et la profession d'évaluateur d'entreprises en général. Le programme est régi par la politique sur les inspections professionnelles obligatoires (la « politique ») de l'Institut des CBV<sup>1</sup> et supervisé par le comité de l'inspection professionnelle.

### Déclarations et inspections en 2021

Le programme a commencé en 2019 et couvrait les produits de travail terminés en 2018. Pendant cette troisième année du programme, l'Institut des CBV a effectué des inspections professionnelles des produits de travail réalisés par les membres et les étudiants inscrits pendant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 (la « période d'inspection »).

En général, les activités du programme se déroulent comme suit :

- 1er mars : les membres et les étudiants inscrits doivent soumettre leurs déclarations relatives aux inspections professionnelles, dans lesquelles ils déclarent s'ils ont achevé ou non des produits du travail couverts par le programme;
- Mars et avril : l'Institut des CBV envoie des avis de suspension proposée de l'adhésion aux membres qui n'ont pas soumis leurs déclarations relatives aux inspections professionnelles;
- De mai à décembre : les praticiens qui feront l'objet d'une inspection sont sélectionnés au hasard et avertis. Les inspections professionnelles sont effectuées;
- De janvier à mars : les résultats des inspections pour l'année sont résumés et déclarés.

Pendant cette troisième année du programme, comme nous l'avons prévu, d'autres aspects opérationnels ont continué d'être peaufinés et simplifiés. En raison des limitations attribuables à la pandémie de COVID-19, toutes les inspections professionnelles réalisées en 2021 ont été virtuelles.

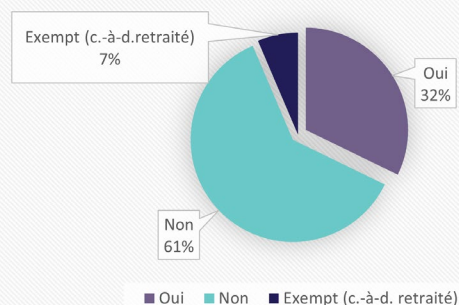
---

1 La politique sur les inspections professionnelles obligatoires est [disponible ici](#).

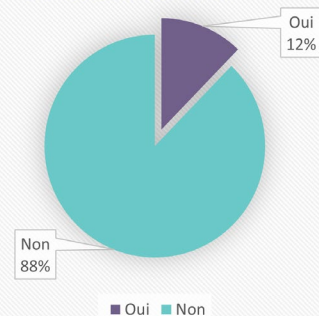
L'échantillon des inspections provient du sommaire des résultats des déclarations relatives aux inspections professionnelles pour 2021 présentées par les membres et les étudiants inscrits de l'Institut des CBV. Vous trouverez ce sommaire ci-dessous.

La déclaration annuelle relative aux inspections professionnelles demande à tous les membres et étudiants inscrits s'ils ont signé des produits de travail qui sont couverts par les normes d'exercice de l'Institut des CBV pendant la période pertinente, ou s'ils en ont assumé la responsabilité. Une réponse affirmative signifie que la personne a signé un produit de travail assujéti aux normes d'exercice, ou en a assumé la responsabilité, pendant la période d'inspection de trois ans allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020, et peut donc faire l'objet d'une inspection. Seuls les praticiens qui ont signé le produit de travail délivré final, et non leur personnel, peuvent faire l'objet d'une inspection professionnelle. Les réponses négatives peuvent inclure les personnes qui peuvent effectuer régulièrement différents travaux d'évaluation d'entreprises ou de quantification des dommages-intérêts, ou encore d'autres travaux qui sont assujétis aux normes d'exercice, mais qui ne sont pas celles qui signent ou approuvent les produits de travail délivrés, généralement parce qu'une personne de niveau plus élevé au sein de leur organisation les signe ou en assume la responsabilité. Les praticiens qui fournissent une réponse négative ne sont pas inclus dans le groupe au sein duquel la sélection est effectuée pour les inspections.

### Déclarations des inspections professionnelles pour 2021 – membres

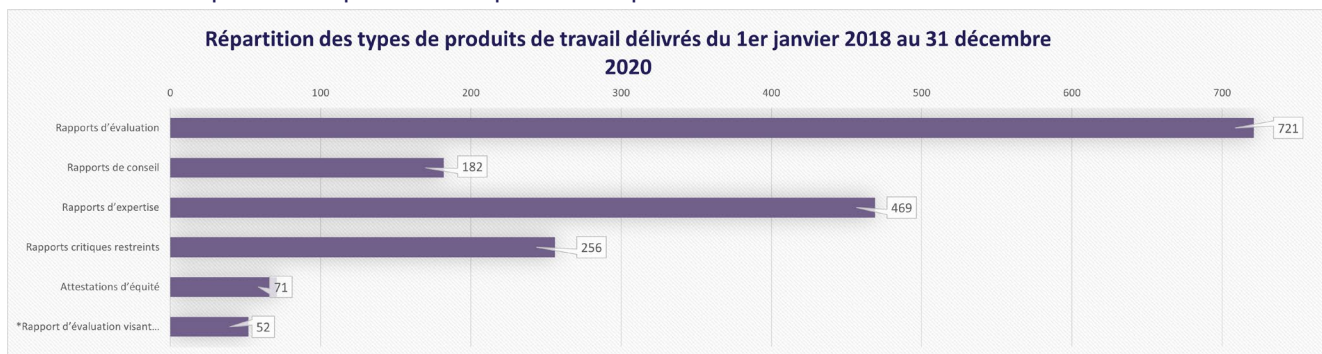


### Déclarations des inspections professionnelles pour 2020 – étudiants inscrits



Environ 32 % des membres (763 personnes) et 12 %<sup>2</sup> des étudiants inscrits (86 personnes) ont déclaré qu'ils avaient délivré des produits de travail assujétis aux normes d'exercice pendant la période d'inspection et pouvaient donc faire l'objet d'une inspection. Pris ensemble, 29 % de tous les membres et étudiants inscrits ont délivré des produits de travail pouvant faire l'objet d'une inspection professionnelle pendant les années 2018 à 2020.

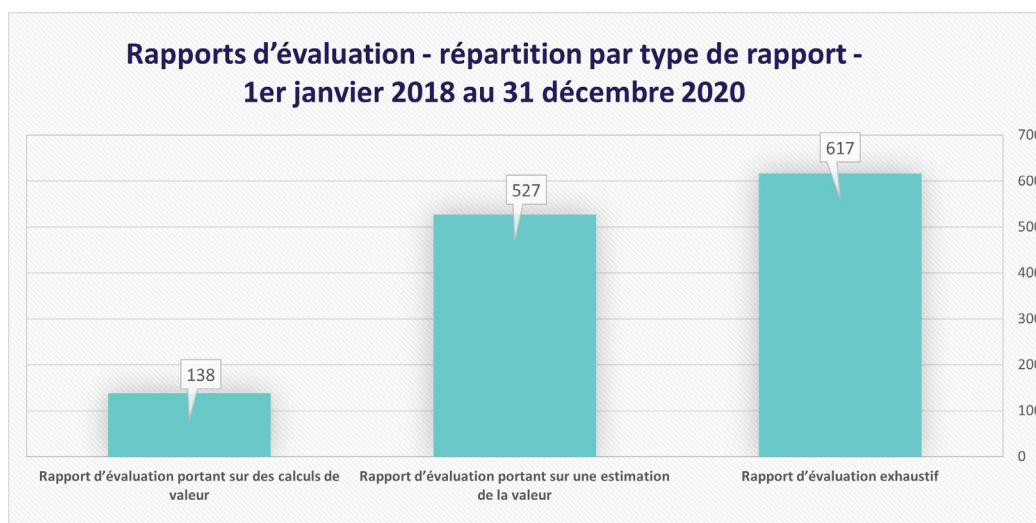
Parmi les personnes qui ont répondu « Oui » dans la déclaration relative aux inspections professionnelles, la répartition par personnes qui ont indiqué qu'elles avaient délivré un certain type de produits de travail au moins une fois pendant la période d'inspection est présentée ci-dessous :



\* Rapport d'évaluation visant une entité de placement et rapports relatifs à des fonds

2 Ce pourcentage est calculé comme le nombre d'étudiants inscrits qui ont répondu Oui dans la déclaration relative aux inspections professionnelles en 2021, divisé par le nombre total d'étudiants inscrits qui étaient activement inscrits à un cours (qui n'ont pas terminé) au 31 décembre 2021.

Parmi les personnes ci-dessus qui ont délivré des rapports d'évaluation, la répartition par type de rapport fourni pendant la période d'inspection est présentée ci-dessous.<sup>3</sup> Notez que ces données représentent le nombre de personnes qui ont préparé un type de rapport particulier, et non le nombre de rapports préparés. Par exemple, 617 praticiens ont indiqué qu'ils avaient préparé au moins un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur pendant la période d'inspection de trois ans.



## PRODUIT DE TRAVAIL ASSUJETTI À UNE INSPECTION

### Quand les normes d'exercice s'appliquent-elles?

Le programme s'applique aux produits de travail qui sont assujettis aux normes d'exercice de l'Institut et est basé sur l'autodéclaration annuelle des membres et des étudiants inscrits concernant leur présentation de tels produits de travail.

Compte tenu de l'ampleur des services fournis par les professionnels de l'évaluation d'entreprises, les praticiens se voient souvent demander de fournir une assistance ou des conseils sur des questions pour lesquelles il n'est pas toujours clair que les normes d'exercice s'appliquent. Au cours de cette série d'inspections professionnelles, plusieurs questions se sont posées à savoir si les normes d'exercice de l'Institut des CBV s'appliquent dans certaines situations et, le cas échéant, lesquelles.

En général, les normes d'exercice s'appliquent si :

1. la mission exige d'exercer un jugement professionnel;
2. la mission a pour résultat un produit de travail écrit ou une communication écrite dans lesquels une conclusion est exprimée<sup>4</sup>;
3. la communication n'est pas strictement réservée à l'usage interne de l'organisation ou du cabinet du praticien.

Il est recommandé aux praticiens de consulter le personnel de l'Institut des CBV afin de discuter de l'applicabilité des normes d'exercice à une mission précise. Des indications sont également offertes dans le

<sup>3</sup> Les répondants peuvent choisir plus d'un type de rapport parmi les suivants : rapport d'évaluation exhaustif, rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, et rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur.

<sup>4</sup> Cela peut être une conclusion quant à la valeur, à la perte financière ou au gain financier, ou de nature financière dans le contexte d'un litige.

bulletin de pratique professionnelle no 5 *Indications sur les cas où des communications ne constituent pas des rapports d'évaluation, de conseil ou d'expertise ni des rapports critiques restreints.*

## **Tableaux**

Dans certaines situations, les praticiens peuvent avoir besoin de fournir à leurs clients, à leurs conseillers juridiques ou à d'autres conseillers une indication préliminaire de la valeur ou de calculer de manière préliminaire ou illustrative les pertes ou les revenus disponibles pour le soutien, souvent comme première étape pour déterminer si une évaluation « complète » ou un rapport d'expertise est nécessaire. Dans ce nombreux cas, les praticiens fournissent cette indication verbalement, sans invoquer l'applicabilité des normes d'exercice relatives aux rapports. Dans d'autres cas, si des tableaux écrits sont fournis, ce produit de travail peut constituer une conclusion à laquelle s'appliquent les normes d'exercice relatives aux rapports.

Un produit de travail constitué uniquement de tableaux peut ou non contenir une conclusion quant à la valeur, le gain financier ou la perte financière, ou une conclusion de nature financière. Un tel produit de travail peut ou non répondre aux exigences d'un « projet » selon les normes. Un tel produit de travail peut ou non être accompagné une évaluation complète ou un rapport d'expertise conforme aux normes ou en faire partie. Les faits et les circonstances de chaque situation sont uniques, ce qui fait en sorte qu'il est difficile de fournir des orientations générales. Cependant, les praticiens doivent faire preuve de prudence et d'attention s'ils choisissent de distribuer des tableaux à leurs clients, en particulier si ceux-ci contiennent des conclusions auxquelles les normes d'exercice s'appliqueraient.

Les praticiens sont fortement encouragés à consulter le personnel de l'Institut au sujet de leur situation particulière avant de distribuer les tableaux aux clients.

## **Travail consultatif en matière de transactions**

Les CBV sont souvent invités à fournir une analyse d'évaluation par des clients qui envisagent de vendre leur entreprise ou qui ont peut-être même reçu une offre pour leur entreprise. De même, dans le contexte d'une éventuelle opération de fusion et d'acquisition, les CBV peuvent être embauchés pour fournir des analyses de prix à un client potentiel. Il existe une zone grise dans la pratique entre ce qui constitue une analyse et ce qui constitue une conclusion quant à la valeur. Selon le produit de travail et la manière dont il est communiqué, les normes relatives aux rapports peuvent s'appliquer. Il est difficile de décrire exactement les situations dans lesquelles le travail d'un CBV n'exprime pas une conclusion. Les praticiens sont donc encouragés à consulter les orientations du bulletin de pratique professionnelle no 5 et à consulter le personnel de l'Institut concernant leur situation particulière.

## **Consentement du client aux inspections professionnelles**

La confidentialité des renseignements sur les clients est de la plus haute importance pour la profession de CBV, et par conséquent, le programme est mené en accordant la plus grande attention à la confidentialité. Avant qu'une inspection d'un dossier puisse avoir lieu, les clients doivent fournir au praticien leur consentement explicite avant que l'Institut puisse effectuer l'inspection professionnelle.

Pour respecter leurs obligations, les praticiens qui signent ou acceptent de toute autre façon la responsabilité du produit de travail doivent informer les clients, d'avance et par écrit, que le produit de travail pourrait faire l'objet d'une inspection professionnelle. Les praticiens devraient obtenir le consentement explicite du client selon lequel le praticien peut divulguer le produit de travail et les renseignements des dossiers associés à l'Institut dans le but de respecter leurs obligations professionnelles. Ce consentement devrait être obtenu à l'étape de l'acceptation de la mission, idéalement dans la lettre de mission.



Bien que les clients doivent être informés de façon appropriée des inspections professionnelles, le langage utilisé par chaque praticien ou cabinet dans ces communications peut varier. Il est important que le langage relatif au consentement utilisé par chaque praticien soit clair et explicite. Pour aider les praticiens à respecter cette directive, l'Institut des CBV a publié un exemple de vocabulaire relatif au consentement pour les lettres de mission sur la page Web des inspections professionnelles<sup>5</sup>. Pour s'assurer que tous les praticiens demandent et obtiennent un consentement approprié et suffisant aux inspections professionnelles avant le début d'une mission, on leur conseille de consulter le personnel de l'Institut des CBV.

Dans plusieurs des inspections réalisées en 2021, les lettres de mission inspectées ne contenaient pas un consentement du client explicite et éclairé à l'inspection professionnelle, comme l'exige la politique. L'Institut rappelle à tous les praticiens qui délivrent des produits de travail assujettis aux normes d'exercice :

1. que les lettres de mission sont une pratique exemplaire et devraient être obtenues pour protéger toutes les parties;
2. d'inclure du langage propre aux inspections professionnelles dans leurs lettres de mission.

L'Institut continuera à évaluer ce domaine activement lors des inspections et envisagera toute mesure appropriée.

## RÉSULTATS DES INSPECTIONS

Les praticiens et les produits de travail inspectés ont été sélectionnés au hasard. Parmi les praticiens sélectionnés en 2021, on peut citer les praticiens exerçant à titre individuel, ceux travaillant pour un cabinet comptable plus petit ou local, ceux travaillant pour des cabinets de services professionnels de taille moyenne et ceux travaillant pour des cabinets nationaux de services professionnels et de consultation. Un échantillon d'étudiants a également été inclus dans les inspections.

En 2021, toutes (100 %) les inspections ont été effectuées virtuellement, les documents étant soumis électroniquement par l'entremise de la plateforme sécurisée dans le nuage de l'Institut des CBV. Les inspecteurs ne se sont appuyés sur les mesures de conformité interne ou de contrôle de la qualité d'aucun cabinet en 2021 et ne les ont pas testées. La capacité de s'appuyer sur un examen de la conformité interne devrait devenir de plus en plus importante au cours de chaque année ultérieure du programme d'inspection professionnelle, alors que l'Institut augmente le nombre de produits de travail inspectés par praticien. La confiance accordée aux processus de conformité interne du cabinet du praticien sélectionné (et les tests de ces processus) permettrait de réduire le nombre de produits de travail inspectés par l'Institut.

Les produits de travail inspectés en 2021 comprenaient des rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur, les rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur et des rapports d'expertise. **Dans l'ensemble, les résultats des inspections en 2021 ont été positifs; toutefois, il existait des domaines dans lesquels la conformité avec les normes professionnelles applicables pouvait être améliorée.**

La taille de l'échantillon de praticiens sélectionnés en vue de l'inspection continue à augmenter tous les ans, et varie en fonction des ressources de l'Institut. En moyenne, deux produits de travail par praticien ont été inspectés en 2021. Les inspecteurs de l'Institut ont reconnu les défis et les perturbations causés à de nombreux praticiens par la pandémie de COVID-19 et ont adopté une approche flexible quant au calendrier des inspections.

Quatre-vingts pour cent des inspections ont donné lieu à des constatations non négligeables. La gravité des constatations va de faiblesses moins importantes en matière de documentation ou de problèmes avec

5 Voir <https://cbvinstitute.com/inspection-professionnelle/?lang=fr>

le processus à des faiblesses plus importantes concernant l'étendue des travaux et les déclarations. Un résumé des constatations est présenté ci-dessous :

- Dans environ 70 % des inspections, le comité de l'inspection professionnelle a accepté les mesures proposées par le praticien pour aborder les constatations notées, et aucune autre mesure n'était requise.
- Dans environ 10 % des inspections, le comité de l'inspection professionnelle a accepté les mesures proposées par le praticien pour aborder les faiblesses notées, mais a également demandé que celui-ci prenne des mesures supplémentaires avant de considérer l'inspection comme étant terminée, par exemple fournir des preuves de la mise en œuvre.
- Dans environ 20 % des inspections, le comité de l'inspection professionnelle a demandé une nouvelle inspection. Une nouvelle inspection est demandée lorsqu'il y a de multiples résultats ou lorsque le comité de l'inspection professionnelle considère que la gravité des résultats est plus élevée. Le but d'une nouvelle inspection consiste à réévaluer les pratiques du praticien en utilisant des missions plus récentes.
- Aucune inspection n'a produit des constatations assez graves pour justifier un renvoi au comité de discipline de l'Institut des CBV.

En raison de la taille relativement limitée de l'échantillon et de la conception du programme, les résultats des inspections n'indiquent pas des tendances dans la profession. De plus, comme les résultats de cette troisième année d'inspections étaient basés sur un échantillon limité, ces pourcentages ne sont pas nécessairement représentatifs de tendances en matière d'exercice dans la population globale de praticiens qui présentent des rapports.

En déterminant le résultat approprié d'une inspection, le comité de l'inspection professionnelle a examiné les commentaires et les réponses du praticien et a étudié si :

- les constatations et les faiblesses étaient insignifiantes, auquel cas l'inspection a été close;
- les constatations et les faiblesses étaient moins importantes, auquel cas l'inspection a été close avec des commentaires et les mesures proposées par le praticien (notant tant les faiblesses que les domaines à améliorer);
- les faiblesses étaient importantes, auquel cas d'autres mesures pourraient devoir être prises par le praticien, par exemple des mesures de redressement, une preuve de la mise en œuvre, de nouvelles inspections, ou des sanctions.

Voici un résumé de certaines des constatations clés des inspections professionnelles réalisées en 2021.

## Lettres de mission

Les inspecteurs continuent de constater que certains praticiens ne remettent pas toujours des lettres de mission à leurs clients. Pour plusieurs des missions sélectionnées, qu'il s'agisse de rapports d'expertise ou de rapports d'évaluation, les dossiers ne contenaient aucune lettre de mission. Bien que les lettres d'instruction ou les courriels soient souvent conservés par les praticiens, une meilleure pratique professionnelle demande que les lettres de mission soient obtenues et signées – quelle que soit la taille du cabinet ou l'importance de la mission. Bien qu'elles ne soient pas spécifiquement définies comme une exigence obligatoire dans les normes d'exercice à l'heure actuelle, les lettres de mission sont importantes pour aider à documenter toute disposition de confidentialité (y compris les exigences de l'inspection professionnelle) et la compréhension mutuelle du type de mission, du type d'informations attendues, de l'étendue des travaux et de l'utilisation du rapport.

Au fur et à mesure que les révisions des normes d'exercice sont élaborées par le comité de l'exercice et des normes professionnelles de l'Institut (CENP) cette année, il est prévu que les lettres de mission deviennent une exigence professionnelle obligatoire

## Indépendance et conflit d'intérêts pour les petits cabinets

Les inspecteurs continuent de noter des constatations concernant l'indépendance et les conflits d'intérêts des petits cabinets d'évaluation et de services professionnels. Plusieurs petits cabinets n'ont pas mis en place un processus formel de vérification de l'indépendance et des conflits avant d'accepter une mission, bien que les inspecteurs aient noté des processus plus informels tels que la tenue de listes de clients. Bien que l'Institut ne publie pas de liste de vérification relative à l'indépendance et aux conflits d'intérêts, les praticiens sont censés être en conformité avec les exigences du code de déontologie et être en mesure de démontrer cette conformité par l'entremise d'un processus approprié. Quelle que soit la taille de leur cabinet, les praticiens doivent réfléchir à leurs processus et le documenter. Cette documentation est demandée pour chaque dossier de mission sélectionné à des fins d'inspection.

Le code de déontologie exige que « [l]es membres qui fournissent des services professionnels pour lesquels ils sont tenus d'être indépendants doivent, eu égard à la mission en cause, être et demeurer libres de toute influence, de tous intérêts et de toute relation qui porteraient atteinte à leur jugement professionnel ou à leur objectivité ou qui, aux yeux d'un observateur raisonnable, pourraient être interprétés comme ayant cet effet. » De telles influences, de tels intérêts ou de telles relations, qui sont autant de menaces courantes pour l'indépendance, peuvent inclure :

- des intérêts financiers directs ou indirects, des honoraires conditionnels ou des commissions pour recommandation,
- des prêts à un client (ce qui peut nécessiter la prise en compte de soldes d'honoraires impayés importants),
- des relations d'affaires étroites avec un client,
- des relations familiales et personnelles avec un client,
- la prise de décisions de gestion ou l'exécution de fonctions de gestion pour un client,
- la prestation de services professionnels à un nouveau client dont les intérêts peuvent entrer en conflit avec ceux d'un ancien client ou d'un client existant (comme être embauché par l'un des conjoints dans un conflit matrimonial après avoir été retenu par les deux conjoints et leur avoir fourni des services sur la base d'un mandat conjoint).

Ce qui précède ne constitue pas une liste complète des considérations pertinentes. Les praticiens sont encouragés à mettre en œuvre un processus formel de vérification des conflits pour tous les membres de l'équipe de mission, et à documenter ce processus. Les inspecteurs continueront à vérifier ces processus dans le cadre des inspections. Les praticiens peuvent consulter la section 400 du code de déontologie et ils devraient consulter le personnel de l'Institut concernant leur situation particulière.

## Preuves suffisantes et jugement professionnel – Norme d'exercice no 120

Les inspecteurs continuent de noter des constatations dans le domaine de norme d'exercice no 120 pour de nombreux rapports d'évaluation, qu'il s'agisse de conclusions d'évaluation portant sur des calculs ou sur une estimation de la valeur.



Essentiellement, les normes exigent que les évaluateurs obtiennent des « preuves suffisantes », recueillies par des moyens tels que l'inspection, l'enquête, le calcul et l'analyse, afin de s'assurer que chaque rapport d'évaluation et la conclusion qu'il contient sont bien fondés (paragraphe 3(D), norme d'exercice no 120). En outre, le rapport lui-même doit fournir « suffisamment d'informations » pour permettre au lecteur de comprendre comment l'évaluateur est arrivé à la conclusion sur la valeur (paragraphe 13.1, norme d'exercice no 110). Mais qu'est-ce qui est « suffisante »? Le caractère suffisant, en ce qui concerne tant le dossier de travail du praticien que le niveau de détail du rapport, est un domaine relevant du jugement professionnel.

L'exercice du jugement professionnel est un aspect essentiel de l'évaluation d'entreprises, et les normes d'exercice comportent de nombreuses références aux domaines dans lesquels les évaluateurs doivent faire appel au jugement professionnel, y compris et surtout dans la détermination de l'étendue des travaux et de l'étendue de l'examen qui sont appropriés pour chaque mission.

Sur la base des constatations des inspections professionnelles, voici quelques exemples de missions d'évaluation au niveau de l'estimation où certains praticiens semblent ne pas respecter ces exigences, selon le jugement des inspecteurs :

- une analyse insuffisante des flux de trésorerie pour pouvoir reconnaître les tendances commerciales ou les ajustements de normalisation des flux de trésorerie qui auraient pu être appropriés;
- le soutien de l'hypothèse selon laquelle la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) des actifs de l'entreprise représente la juste valeur marchande;
- le fait de se fier uniquement à la déclaration de la direction selon laquelle il n'existe pas de marché pour le type d'entreprise en question;
- la confiance, sans corroboration indépendante, dans les prévisions optimistes de flux de trésorerie fournies par la direction.

Pour les évaluations au niveau de l'estimation, la confiance dans les déclarations du client pour les composantes clés de l'évaluation est probablement insuffisante. Il est difficile de soutenir une conclusion d'évaluation au niveau de l'estimation si l'évaluation s'appuie fortement sur les déclarations du client, sans que le praticien démontre l'application de sa propre enquête, analyse ou corroboration indépendante. Pour plusieurs des exemples ci-dessus, les inspecteurs se sont demandé si l'évaluation n'aurait pas dû être émise en tant qu'évaluation portant sur des calculs plutôt qu'en tant qu'évaluation portant sur une estimation.

Par définition, un certain degré de corroboration est requis pour les rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur. Mais qu'est-ce qui doit être corroboré? Et que signifie « corroborer »? La corroboration fait référence à l'étendue des travaux du praticien qui cherche à déterminer si les intrants ou les hypothèses importants fournis par la direction, les propriétaires de l'entreprise ou d'autres personnes peuvent être fiables, par exemple en confirmant la vraisemblance des informations avec une autre source (interne ou externe). Avec l'examen, l'enquête et l'analyse, la corroboration est l'un des principaux outils qu'un évaluateur utilise lorsqu'il fait preuve de scepticisme professionnel afin de rendre une conclusion d'évaluation digne de foi et bien fondée.

Lors de l'évaluation du caractère suffisant de l'étendue des travaux pour un niveau particulier de rapport d'évaluation, les inspecteurs ont pris en considération le fait que le domaine représente une « donnée d'entrée clé » à la conclusion quant à la valeur, sur la base de l'objectif et de l'utilisation prévue du rapport.

Dans le cadre de cette évaluation, les inspecteurs se concentrent généralement sur les types d'éléments d'évaluation et d'hypothèses clés énumérés dans les normes<sup>6</sup>, comme, par exemple :

- des ajustements de normalisation;
- les taux de capitalisation;
- les questions fiscales;
- l'excédent hors exploitation;
- les escomptes de minoritaire et autres escomptes.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Les inspecteurs tiennent généralement compte de la mission d'évaluation précise, des utilisateurs prévus et de l'objectif pour lequel l'évaluation est effectuée, ainsi que des éléments suivants :

- La donnée d'entrée est-elle pertinente?
- La donnée d'entrée est-elle importante? En d'autres termes, il s'agit de savoir si la donnée d'évaluation particulière est susceptible d'avoir un impact important sur la conclusion exprimée.

Les inspecteurs tiennent également compte du bulletin de pratique professionnelle no 3 *Indications sur divers types de rapport d'évaluation*.

Le rôle du comité de l'inspection professionnelle n'est pas de remettre en question le jugement professionnel. Toutefois, lorsqu'un praticien fait appel à son jugement professionnel, on s'attend à ce qu'il documente le raisonnement et les sources de données prises en compte (par l'entremise d'une documentation et d'un soutien supplémentaires dans le dossier de mission) et à ce qu'il mette en évidence les domaines où le jugement est important afin que le lecteur puisse comprendre. Les dossiers présentant des faiblesses dans ce domaine étaient ceux où il y avait peu ou pas d'explication sur la façon dont le praticien a appliqué son jugement professionnel. Le comité de l'inspection professionnelle estime qu'il est important de donner un aperçu des facteurs pris en compte par le praticien et de la manière dont ils l'ont été. Cette documentation ne doit pas être un texte standard. Les praticiens doivent expliquer les domaines où le jugement est important dans le rapport d'évaluation lui-même, afin de rendre le produit de travail plus clair et plus compréhensible pour l'utilisateur. Les notes de service au dossier peuvent également servir à documenter le processus de réflexion du praticien dans les domaines où il doit faire preuve d'un jugement professionnel important.

## Rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur

Par définition, les rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur contiennent une conclusion d'évaluation, et en tant que tels, ils doivent être soutenus et dignes de foi, bien qu'avec un niveau de diligence raisonnable moins élevé que celui requis par les rapports portant sur une estimation ou les rapports d'évaluation exhaustifs.

Par exemple, dans un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur concluant sur la juste valeur marchande d'une entreprise aux fins d'un litige en droit de la famille, l'inspecteur a recensé les lacunes suivantes dans la documentation et le soutien requis pour répondre à l'exigence de « preuves suffisantes » de la norme d'exercice no 120 (par 3D), qui sont toutes considérées comme étant des éléments d'évaluation clés :

<sup>6</sup> Consulter le par. 4.1(c) de la norme d'exercice no 120.

- l'approche utilisée et le raisonnement derrière son utilisation. Il n'était pas clair pourquoi l'approche fondée sur les bénéfices capitalisés était la seule à être prise en considération et à être utilisée. Une documentation supplémentaire et une considération d'une approche fondée sur la valeur des actifs auraient été utiles;
- la fourchette des multiples appliqués, leur détermination et leur vraisemblance/soutien. Les multiples appliqués ont été déterminés à l'aide de règles empiriques générales, sans soutien. Citer les domaines généraux pris en compte tels que les facteurs de risque internes et externes, l'expérience de la direction, la réputation, la valeur des actifs corporels nets, la concurrence, etc. n'est utile que si chacun de ces éléments fait l'objet d'une analyse précise. La documentation peut inclure des données sur le marché ou d'autres renseignements ou paramètres sectoriels pour étayer ou comparer les multiples utilisés<sup>7</sup> ;
- la vraisemblance de la conclusion quant à l'achalandage résultant. Il faut envisager, au minimum, de documenter les sources d'information pour étayer la conclusion sur la juste valeur marchande de l'achalandage;
- l'excédent de trésorerie. L'hypothèse concernant l'excédent de trésorerie était basée sur les déclarations faites par la direction de l'entreprise. Il faudrait envisager, au minimum, de documenter le caractère raisonnable de cette hypothèse importante fournie par la direction, même pour un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur.

Les constatations ci-dessus illustrent la difficulté de délimiter les différences précises dans l'étendue des travaux requis pour les trois différents types de conclusions et de rapports d'évaluation dans les normes d'exercice. L'étendue des travaux qui convient à chaque mission doit être adaptée à l'objectif visé, et ne peut être évaluée qu'à la lumière des faits propres à la mission, en fonction de son utilisation prévue.

En tant que pratique exemplaire, tous les rapports d'évaluation doivent présenter les approches et les méthodes envisagées, et pas seulement celles utilisées. Les inspecteurs poseront des questions lorsqu'une approche d'évaluation « généralement acceptée »<sup>8</sup> qui semblerait pertinente pour l'entreprise concernée n'a pas été utilisée ou n'a pas été envisagée.

Des problèmes relatifs à l'information à fournir ont également été constatés dans certains rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur. L'exigence générale de la norme d'exercice no 110 (par. 13.1) est que le rapport d'évaluation doit fournir suffisamment d'informations pour permettre au lecteur de comprendre comment l'évaluateur est arrivé à la conclusion exprimée. Les inspecteurs ont soulevé des faiblesses en matière d'information à fournir dans certains dossiers, notamment en ce qui concerne la structure du capital de l'entreprise par rapport à son secteur d'activité, les conditions de concurrence dans le secteur, les facteurs justifiant l'existence et la transférabilité de l'achalandage, etc.

## Limitations relatives à l'étendue des travaux

Les normes d'exercice exigent qu'un évaluateur évalue les cas où l'accès aux renseignements essentiels est refusé par le client ou une autre partie, ou ceux-ci ne sont pas disponibles pour d'autres raisons, et dans ces cas, qu'il nuance la conclusion d'évaluation exprimée et qu'il définisse clairement les limitations relatives à l'étendue des travaux dans le rapport d'évaluation. Dans plusieurs cas, les inspecteurs ont estimé qu'une limitation de l'étendue aurait été appropriée dans les circonstances de la mission, mais aucune limitation explicite n'a été notée dans le rapport d'évaluation.

7 Les inspecteurs reconnaissent qu'il est difficile d'obtenir des données sectorielles significatives ou des transactions directement comparables concernant les petites entreprises gérées par leurs propriétaires.

8 Une approche d'évaluation « généralement acceptée » est une approche citée dans les manuels d'évaluation faisant autorité, dans le programme d'études de l'Institut CBV ou dans d'autres normes telles que les normes internationales d'évaluation, comme étant généralement considérée comme appropriée dans certaines circonstances.

Voici quelques exemples de telles situations notés par les inspecteurs :

- Litiges d'entreprise ou questions environnementales dont l'issue était inconnue;
- Incidence de la COVID-19 sur une entreprise vers le début de la pandémie;
- Informations financières clés manquantes (bilan à la date d'évaluation manquant, détails des dépenses de l'entreprise manquants à la date du mariage, etc.).

Dans toutes les situations ci-dessus, l'impact aurait pu avoir un effet important sur la conclusion d'évaluation.

De même, dans le cas des rapports d'expertise, la norme d'exercice no 320 indique que « [l]orsque l'expert ne peut obtenir des informations essentielles, parce que le client ou un tiers lui en refuse l'accès ou parce qu'elles ne sont pas disponibles pour une autre raison, toute conclusion exprimée par l'expert doit être assortie d'une réserve et toute limitation de l'étendue des travaux doit être clairement indiquée dans le rapport d'expertise ». Les inspecteurs ont trouvé des cas de rapports indiquant que certains documents demandés, qui auraient pu être pertinents pour la préparation du rapport, n'ont pas été mis à la disposition du praticien, sans indiquer de limites ni de réserves. Dans ces cas, les inspecteurs s'attendraient à ce que la conclusion exprimée soit assortie de réserves et à ce que les limitations relatives à l'étendue des travaux soient clairement énoncées dans le rapport.

Pour une mission ayant fait l'objet d'une inspection, le praticien ne disposait que d'informations financières limitées (c'est-à-dire pas de bilan, pas de liste d'actifs, pas d'informations financières par entité opérationnelle) et n'a pas pu communiquer avec la direction. Malgré cela, un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur a été remis. Le comité de l'inspection professionnelle a estimé qu'avec de telles limites dans l'étendue possible des travaux, la conclusion aurait dû être publiée sous forme de rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur.

## Projets de rapports

Les inspecteurs continuent de trouver des possibilités d'amélioration dans l'utilisation des projets de rapports. Bien que les projets de rapports distribués aux clients dans tous les dossiers inspectés portaient la mention « Projet », les rapports ou la communication qui les accompagnait omettaient souvent de communiquer explicitement les conditions valables énoncées dans les normes d'exercice no 110 et 310 en vertu desquelles il est permis de distribuer un projet : le projet de produit de travail ne doit être préparé que dans le but d'obtenir des commentaires, des instructions, une confirmation ou d'autres renseignements nécessaires pour terminer le rapport.

Les projets de rapports sont par nature des produits de travail en cours de réalisation, et toutes les conclusions contenues dans ces produits de travail en cours pourraient faire l'objet de changements qui pourraient être importants. Cependant, de nombreux projets distribués pourraient apparaître aux clients comme des conclusions sur lesquelles ils peuvent s'appuyer. Dans d'autres cas, même si les conditions d'un projet valide sont correctement communiquées au client du praticien ou à son conseiller juridique, de tels projets peuvent encore être distribués de manière inappropriée, et même utilisés par les parties au litige dans le cadre de négociations ou de discussions de règlement.

Pour éviter de se fier par inadvertance à un projet de produit de travail et de l'utiliser, les praticiens doivent communiquer clairement avec leurs clients lorsqu'ils publient des projets de rapports. Comme pratique exemplaire, le projet de rapport lui-même devrait indiquer clairement :

- que le produit de travail est un projet, sujet à changer, et qu'il ne faut pas s'appuyer dessus (certains praticiens utilisent également cette mise en garde dans leurs lettres de mission);
- le but limité pour lequel un projet de rapport est remis, c'est-à-dire pour obtenir des commentaires, des instructions et une confirmation;
- des restrictions explicites sur le partage du projet de rapport avec des tiers.

Que doivent faire les praticiens s'ils découvrent que leur projet est utilisé dans un but autre que celui envisagé? Par exemple, si un projet de produit de travail est utilisé pour des négociations ou des discussions de règlement. Quelle est la responsabilité du CBV s'il a connaissance d'une utilisation abusive d'un projet de produit de travail? Étant donné que les CBV ne peuvent pas vérifier les autres utilisations, non autorisées, des projets de produits de travail, il s'agit souvent d'une question difficile. Certaines orientations sont disponibles dans le bulletin de pratique professionnelle no 7, qui stipule que lorsque des projets de rapports sont distribués, des mesures raisonnables doivent être prises pour éviter de s'y fier ou de les utiliser à d'autres fins que pour obtenir des commentaires sur les erreurs, les omissions, les mauvaises interprétations ou d'autres facteurs. Ces « mesures raisonnables » peuvent inclure des avertissements appropriés, par exemple en informant la partie qui a embauché le CBV qu'il n'est pas approprié de se fier au projet de rapport. Les praticiens devraient également envisager d'inclure dans leur lettre de mission, dans la correspondance diffusée avec les projets de rapport, et dans le projet de rapport lui-même, des avertissements appropriés indiquant que le projet de rapport est un projet et qu'il est sujet à: (i) des commentaires concernant l'exactitude et l'exhaustivité de certaines informations, (ii) une analyse ultérieure, et (iii) des modifications et des corrections, et que cette analyse ultérieure, ces modifications ou ces corrections pourraient avoir un effet important sur toute conclusion contenue dans le projet de rapport. Il convient également d'indiquer que le projet de rapport n'est pas complet et que son objectif est d'obtenir des commentaires sur les erreurs, les omissions, les interprétations fautive ou d'autres facteurs, que ces questions pourraient avoir un effet important sur les conclusions contenues dans le projet de rapport, que le projet de rapport n'est pas adapté à d'autres fins et ne peut pas être utilisé, et qu'il ne peut pas être divulgué à des tiers. Il existe une obligation implicite pour les praticiens de faire des efforts pour s'assurer que leurs clients ne se fient pas aux projets de rapports, et de conserver la documentation de ces efforts.

## AUTRES INDICATIONS

### Conclusions d'évaluation adaptées à l'usage prévu – Rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur

Les déclarations relatives aux inspections professionnelles indiquent que les rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur sont le principal type de rapport délivré en pratique par de nombreux CBV. Un récent sondage sur le sujet des rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur, réalisé en décembre 2020, a mis au jour différents problèmes avec ce type de rapport. La majorité des membres ont indiqué un manque général de clarté concernant l'utilisation et la fiabilité, un manque de consensus dans la profession quant aux différences prévues dans l'étendue des travaux pour chaque type de rapport et la nature arbitraire des étiquettes « portant sur des calculs », « portant sur une estimation » et « exhaustif ». L'enquête a également révélé un consensus parmi les répondants sur le fait que la diversité des pratiques entre les praticiens au niveau du calcul pourrait nuire à la profession dans son ensemble. Dans ce contexte et compte tenu de la popularité des rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur, le comité de l'inspection professionnelle a décidé de continuer à se concentrer sur ce type de produit de travail pour les inspections de 2022, et d'évaluer s'ils sont utilisés et réalisés de manière appropriée. Le comité de l'exercice et des normes professionnelles de l'Institut des CBV étudie également des révisions aux normes de série 100 pour aborder cette question (voir ci-dessous concernant les révisions aux normes d'exercice).

Selon la norme d'exercice n° 110 :

« Le type de rapport d'évaluation à délivrer est une question dont doivent discuter et sur laquelle doivent s'entendre l'évaluateur et le client, et qui doit ensuite être mentionnée dans les conditions de la mission. Pour se mettre d'accord, l'évaluateur et le client devraient tenir compte du but pour lequel le rapport d'évaluation sera préparé, de la disponibilité d'informations sur lesquelles il sera possible de fonder une conclusion, et du niveau d'assurance recherché par le client. L'évaluateur devrait également se demander si le type de rapport d'évaluation sera digne de foi pour l'objet visé... »

Le bulletin de pratique professionnelle no 3 *Indications sur les divers types de rapports d'évaluation* fournit des indications sur la manière dont les praticiens et leurs clients peuvent déterminer si un type de rapport particulier sera adapté à l'usage prévu. Le bulletin indique qu'en faisant de telles évaluations, les contraintes d'honoraires et de temps liées à une mission doivent être considérées avec prudence, et que l'adaptation à l'usage prévu doit être le principal moteur de l'utilisation d'un type de rapport particulier. Le bulletin présente certaines considérations qui pourraient être pertinentes pour évaluer le caractère approprié d'un type particulier de rapport d'évaluation, comme suit :

- Étendue de la dépendance;
- Importance de l'affaire pour l'utilisateur;
- Nature préliminaire de l'affaire;
- Nombre d'utilisateurs du rapport;
- Disponibilité au public;
- Nature litigieuse (ou potentiellement litigieuse) de l'affaire;
- Réglementation ou conventions.

Les inspecteurs consultent également le bulletin de pratique professionnelle no 3 lorsqu'ils évaluent si un praticien inspecté a entrepris un niveau de travail approprié pour la mission particulière. Le comité de l'inspection professionnelle s'appuiera sur ce bulletin pour déterminer si l'étendue de l'examen, de l'analyse et de la corroboration des renseignements pertinents importants était « suffisante » et répondait à la norme. Par exemple, le bulletin conseille de réduire l'étendue des travaux au niveau du calcul pour l'information financière propre à l'entreprise, l'information non financière propre à l'entreprise, le contexte de l'industrie et l'environnement économique. Bien que le praticien doive faire preuve de jugement professionnel lors de chaque mission, le comité de l'inspection professionnelle rappelle aux praticiens que le bulletin peut aider à illustrer et à mettre en contraste la pertinence de divers types de rapports.

## Nouvelles inspections

Conformément à la politique, le coût du programme d'inspection professionnelle est une dépense de l'Institut, à l'exception des coûts associés à toute nouvelle inspection ou intensification d'une inspection des pratiques ordonnée par le comité de l'inspection professionnelle en réponse à des faiblesses, qui doivent être payés en totalité par le praticien ainsi affecté.

Au cours des deux dernières années, l'Institut a appliqué un délai de grâce sur les coûts des nouvelles inspections, prenant en charge tous ces coûts jusqu'à présent. À compter du 1er janvier 2023, le coût de toute nouvelle inspection demandée par le comité de l'inspection professionnelle sera assumé directement par le praticien. Les coûts associés à une telle nouvelle inspection devront être remboursés par le praticien



à l'Institut des CBV (voir la Foire aux questions du programme d'inspection professionnelle pour plus de détails).

## Révisions aux normes d'exercice

Le 3 juin 2021, l'Institut a publié un exposé-sondage proposant des révisions aux normes d'exercice de la série 100 relativement aux conclusions d'évaluation et aux rapports d'évaluation. Au cours de la période de commentaires de trois mois, un certain nombre de réponses de membres ont été reçues, qui ont été examinées et débattues par le comité de l'exercice et des normes professionnelles. Le CENP révisé actuellement les normes d'exercice nos 110, 120 et 130 afin de refléter les domaines où il y a eu un fort consensus pour des révisions, y compris un certain nombre de sujets abordés dans ce rapport. De plus amples renseignements et un nouvel exposé-sondage sont attendus en temps voulu.

## CONCLUSION ET ÉTAPES SUIVANTES

Nous sommes satisfaits des progrès réalisés au cours de la troisième année du programme qui continue à évoluer et à se développer. Bien que les défis liés à la COVID-19 et au travail à distance aient persisté au cours de l'année 2021, le programme est resté parfaitement opérationnel et a poursuivi son objectif.

L'Institut des CBV s'engage à protéger l'intérêt public et à aider ses membres et ses étudiants inscrits à maintenir une réputation de premier plan sur le marché en assurant le respect continu des normes professionnelles afin de renforcer la confiance du public envers la profession d'évaluateur d'entreprises en général. Au nom du comité de l'inspection professionnelle, nous souhaitons remercier le personnel de l'Institut pour ses efforts, ainsi que les praticiens inspectés pour leur coopération tout au long de ce nouveau processus.

Nous reconnaissons que la politique et l'ensemble du processus d'inspection professionnelle continueront d'être peaufinés au fur et à mesure que nous avançons dans le premier cycle de quatre ans du programme. Les résultats des inspections de 2021 mettent en évidence les avantages du programme pour la profession et les possibilités d'apprentissage uniques qu'il offre à tous les praticiens pour maintenir ou améliorer la qualité des services fournis. Dans les années à venir, nous continuerons à partager les résultats des inspections professionnelles, nos observations et nos suggestions d'amélioration, dans l'intérêt de la profession de CBV et de ceux qui en dépendent.

### AU NOM DU COMITÉ DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Michael Cockayne, CPA, CA, CBV, CFA  
Président, comité de l'inspection professionnelle  
Institut des CBV

Catalina Miranda, CPA, CA, CBV  
Directrice de l'exercice professionnel  
Institut des CBV

Si vous avez des questions ou vous avez besoin de plus d'information, veuillez prendre contact avec :  
Catalina Miranda, CPA, CA, CBV  
Directrice de l'exercice professionnel  
[catalina.miranda@cbvinsitute.com](mailto:catalina.miranda@cbvinsitute.com)